



PLAQUES DE PLÂTRE

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF : Plaques de plâtre



N° d'identification : **NF081**

N° de révision : **Révision 7**

Date de mise en application : **10/09/2018**

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	7
1.4	Engagement du demandeur	9
1.5	Publication.....	10
Partie 2	Le programme de certification	11
2.1	Les réglementations	11
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	12
2.3	Déclaration des modifications	18
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits.....	20
2.5	Le marquage – Dispositions générales	32
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	37
2.7	Fraudes et falsifications.....	37
Partie 3	Processus de certification	39
3.1	Généralités	39
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	40
3.3	Les audits	41
3.4	Prélèvements	43
3.5	Essais	44
Partie 4	Les intervenants	45
4.1	L'organisme certificateur	45
4.2	Organismes d'audit.....	45
4.3	Organismes d'essais	46
4.4	Sous-traitance	46
4.5	Comité Particulier	46
Partie 5	Lexique	48

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre

N° de révision : 7



Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 24/07/2018 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	7	10/09/2018	Mise en forme suivant la trame de référentiel NF. Prise en compte de l'additif N°1 à la révision 6 Prise en compte du Document Technique NF081-1 « Méthodes d'essais pour la détermination de l'équerrage et des caractéristiques mécaniques des plaques de plâtre

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les plaques de plâtre destinées à la réalisation d'ouvrages intérieurs fixes de cloisons, de contre-cloisons, d'habillages verticaux, ou de plafonds horizontaux ou inclinés.

Le présent référentiel couvre à ce jour :

- Les plaques de plâtre conformes à la norme EN 520+A1 avec des épaisseurs de 9,5 – 12,5 – 15 – 18 et 25 mm. Seules les plaques de type A, I, F et H1 sont couvertes par le présent référentiel (les types sont cumulables).
- Les plaques de plâtre conformes à la norme EN 14190
(Exemple : plaques de plâtre à 4 bords amincis dont les bords transversaux ont été façonnés lors d'une opération secondaire)

A ce jour, les caractéristiques suivantes ne sont pas certifiées par la marque NF-Plaques de plâtre :

- les types D et R définies dans la norme EN 520+A1
- le type H2 définie dans la norme EN 520+A1.

Cas de l'usage Elargi

Ce cas concerne les plaques de plâtre couvertes par le présent référentiel mais dont des spécifications complémentaires sont :

- Soit définies dans un cahier des charges déposé et validé par le CSTB,
- Soit définies dans un Avis Technique ou un Document Technique d'Application en cours de validité ;

Ces spécifications concernent les caractéristiques certifiées suivantes :

- La déformation sous charge
- La déformation résiduelle
- La résistance à la flexion
- La dureté superficielle.
- La largeur des plaques (ex : plaques en 18/900)

Dans le cadre de l'Usage Elargi, les valeurs indiquées dans l'Avis Technique, le Document Technique d'Application ou le cahier des charges sont certifiées par la marque NF et remplacent les valeurs seuils définies par le présent référentiel.

La marque NF s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- et/ou d'aptitude à l'usage
- et/ou de durabilité des produits,
- et/ou des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des plaques de plâtre et notamment de leur conformité aux exigences définies dans la norme NF DTU 25.41 « Ouvrages en plaques de plâtre – plaques à faces cartonnées »

Les caractéristiques certifiées de l'application NF Plaques de plâtre sont les suivantes :

- i. Selon la norme EN 520 + A1 (► performances attendues du produit conforme à la norme) :
 - Longueur, largeur et équerrage des plaques ;
 - Largeur des amincis ;
 - Absorption d'eau en surface et par immersion des plaques de type H1 ;
 - Dureté superficielle des plaques de type I ;

- ii. Avec un niveau de performance plus exigeant que la norme EN520+A1 :
 - Epaisseur des plaques ;
 - Profondeur des amincis ;
 - Résistance à la rupture par flexion, sens longitudinal et transversal ; (*)
 - Déformation sous charge, sens longitudinal et transversal ; (*)
 - Dureté superficielle des plaques de type A, H1, F ; (*)

- iii. Autres caractéristiques :
 - Masse surfacique ;
 - Déformation résiduelle, sens longitudinal et transversal (*)
 - Dans le cas de l'Usage Elargi : déformations sous charge, déformation résiduelle, résistance à la flexion et dureté superficielle indiquées dans un Avis Technique, un DTA ou un cahier des charges.

(*) : Les caractéristiques certifiées identifiées par un (*) correspondent aux caractéristiques définies dans le DTU 25.41 ; le niveau de performance certifié respecte celui spécifié dans le DTU 25.41 pour l'usage défini »

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 1 audit annuel (1)</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur, et effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 1 campagne d'essais annuelle (2)</p>

Surveillance la première année d'admission : Deux audits sont systématiquement réalisés six mois et un an après l'admission d'une nouvelle unité de fabrication.

La fréquence d'audit peut être renforcée à 2 audits annuels lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

(2) : La surveillance continue doit permettre de vérifier les caractéristiques certifiées de l'intégralité des produits certifiés. Le cas échéant, si les auditeurs qualifiés n'ont pas eu le temps nécessaire pendant les audits sur une période de trois ans de superviser l'ensemble des produits certifiés, une journée supplémentaire d'audit sera planifiée. Dans le cadre de cette journée, l'auditeur qualifié supervisera les essais des produits certifiés n'ayant pas été prélevés au cours des 3 dernières années.

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Plaques de plâtre.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, etc.).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

L'organisme certificateur se réserve le droit de cesser une certification NF. L'organisme certificateur en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre

N° de révision : 7



Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat suite à une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;

-
- 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
 - 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
 - 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
 - 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
 - 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
 - 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
 - 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
 - 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
 - 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application NF Plaques de plâtre est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R 433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

NOTA : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances
Décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils.	Etiquetage des produits

<p>Article L121-2 du code de la consommation :</p> <p>« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>...2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>...b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués par le bien ou le service »</p>	<p>Dénomination commerciale du produit</p> <p>Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)</p>
---	--

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1 NORMES APPLICABLES

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes :

- NF EN 520+A1 : 2009 « Plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai »
- NF EN ISO 9001 révision 2008 (applicable jusqu'au 15 Septembre 2018) et
- NF EN ISO 9001 révision 2015 (applicable à partir du 15 Septembre 2015).

2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications techniques complémentaires ci-après.

- NF DTU 25.41 : 2012 – Travaux de bâtiment – Ouvrages en plaques de plâtre – Plaques de plâtre à faces cartonées

Pour certaines caractéristiques certifiées tel que définies ci-dessous, des spécifications plus restrictives sont appliquées :

Le cas échéant :

- NF EN 14190 : 2014 « Produits de transformation secondaire de plaques de plâtre – Définitions, exigences et méthodes d'essai »

2.2.2.1 Epaisseurs des plaques.

Appareillage : Selon l'article 5.4.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon l'article 5.4.3 de la norme EN 520+A1

Spécifications :

Les épaisseurs doivent être mesurées et comparées aux épaisseurs nominales.

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



La tolérance doit être de $\pm 0,4$ mm.

L'amplitude entre les 6 mesures d'une même plaque ne doit pas dépasser 0,80 mm.

La différence entre les épaisseurs mesurées sur 6 plaques ne doit pas dépasser 1,0 mm.

2.2.2.2 Profils des bords et extrémités.

Profondeur des amincis :

Appareillage : Selon l'article 5.6.2.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon l'article 5.6.2.3 de la norme EN 520+A1 à la différence que les mesures sont réalisées à 5 mm du bord.

Spécifications :

Seuil mini	Pour 95 % des résultats :		Seuil maxi
0,7 mm	$\geq 0,8$ mm	$\leq 2,3$ mm	2,5 mm

Largeur des amincis :

Appareillage : Selon l'article 5.6.1.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon l'article 5.6.1.3 de la norme EN 520 +A1.

Spécifications :

Seuil mini	Seuil maxi
40 mm	80 mm

Le seuil étant la valeur limite à ne pas dépasser.

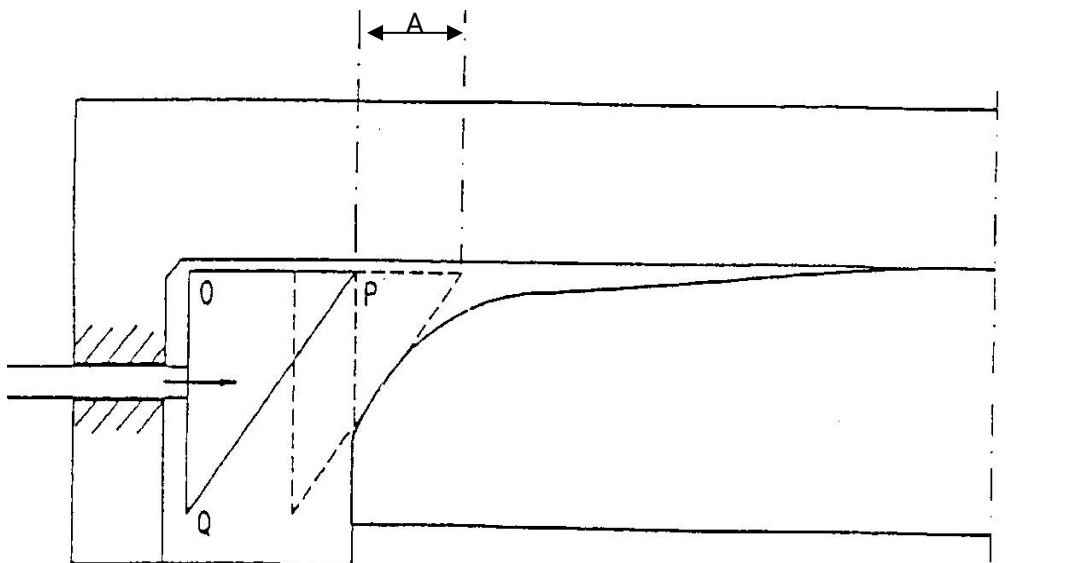
Cas particulier des plaques à bords longitudinaux amincis semi arrondis (mixtes) et des bords semi arrondis

Mesure de la partie arrondie des bords – mesure du déplacement A.

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès du CSTB au dépôt de la demande.

Le principe et la méthode de mesure sont indiqués ci-après :

Figure 1 : Principe de mesure des bords semi arrondis :



Déterminer le déplacement A d'une cale en forme de triangle rectangle à partir d'une position de départ (1) sommet P dans le prolongement du bord droit de la plaque à une position (2) telle que l'hypoténuse PQ soit tangente au bord arrondi.

Le déplacement mesuré doit être compris entre les valeurs extrêmes de la plage définie pour chaque modèle autour d'une valeur médiane également définie pour chaque profil théorique.

L'appareil de mesure repose sur la face supérieure de l'échantillon et prend appui en bout sur le bord longitudinal de la plaque (bord droit) : la largeur d'appui de l'appareil doit être d'au moins 4 cm afin d'assurer la reproductibilité de la mesure.

L'échantillonnage, le nombre de mesures et la fréquence des essais sont ceux définis pour la mesure des amincis (article 5.1 de la norme NF EN 520+A1).

NOTA : Dans ce cas, la mesure de la profondeur d'aminçis est effectuée à 15 mm du bord ; pour le reste, la mesure des aminçis est inchangée.

Cas particulier des plaques à bords transversaux biseautés ou aminçis

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès du CSTB au dépôt de la demande.

Cas particulier des plaques à bords longitudinaux biseautés.

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès du CSTB au dépôt de la demande.

Présentation des résultats

Les résultats obtenus sur chaque bord feront l'objet d'une exploitation statistique, de préférence mensuelle :

- Moyenne pour chaque bord,
- écart-type,
- minima
- maxima

2.2.2.3 Equerrage des plaques

La méthode d'essais pour déterminer l'équerrage des plaques est définie dans le Document Technique 081-1.

Spécifications :

L'équerrage doit être inférieur à 2,5 mm par mètre de largeur.

2.2.2.4 Déformation sous charge, Déformation résiduelle et Résistance à la flexion (charge de rupture en flexion)

La méthode d'essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques des plaques est définie dans le Document Technique 081-1.

Spécifications :

Les charges de rupture minimales en flexion sont indiquées dans le tableau A.

Les flèches sous charge doivent être inférieures aux valeurs du tableau A.

Les flèches résiduelles doivent être inférieures à 0,50 mm.

Tableau A

Epaisseur de la plaque (mm)	Sens longitudinal (L) ⁽¹⁾				Sens transversal (T) ⁽²⁾			
	Charge totale appliquée en daN (pré-charge comprise)	Flèches maximales (mm)		Charge de rupture minimale (daN)	Charge totale appliquée en daN (Charge + précharge)	Flèches maximales (mm)		Charge de rupture minimale (daN)
		Sous charge	résiduelle			Sous charge	résiduelle	
9,5	20	2,8	0,50	40	12	1,9	0,50	17
12,5	30	2,4		60	16	1,2		21
15	40	1,9		75	20	0,9		26
18	50	1,5		100	24	0,7		40
25	70	1.0		140	32	0.7		55

⁽¹⁾ Epreuve disposée face de parement vers le bas

⁽²⁾ Epreuve disposée face de parement vers le haut

2.2.2.5 Dureté superficielle

Appareillage : Selon l'article 5.12.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon l'article 5.12.3 de la norme EN 520 +A1

Spécifications :

Le diamètre de chaque dépression mesurée conformément à l'article 5.12 NF EN 520+A1 ne doit pas être supérieure à :

- 15 mm pour les plaques de type I (haute dureté) :
- 20 mm pour les autres types de plaques (A, F, H1) :

2.2.2.6 Masse surfacique

Appareillage : Selon l'article 5.11.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon l'article 5.11.3 de la norme EN 520 +A1.

Spécifications :

Calculer la masse surfacique de chaque éprouvette en divisant sa masse (kg) par son aire (m²).

La moyenne obtenue sur les éprouvettes d'une même plaque doit être supérieure aux valeurs du tableau B :

Tableau B

	Epaisseurs des plaques				
	9,5 mm	12,5 mm	15 mm	18 mm	25 mm
MASSE SURFACIQUE	≥ 6,5 kg/m ²	≥ 8,5 kg/m ²	≥ 10 kg/m ²	≥ 13 kg/m ²	≥ 17 kg/m ²

2.2.2.7 Absorption d'eau en surface et par immersion

Seules les plaques de type H1 sont couvertes par le présent référentiel de certification.

Appareillage : Selon les articles 5.9.1.2 et 5.9.2.2 de la norme EN 520 +A1

Mode opératoire : Selon les articles 5.9.1.3 et 5.9.2.3 de la norme EN 520 +A1.

Spécifications :

Absorption d'eau en surface	≤ 180 g/m ²	Face parement et face dos
Reprise en eau par immersion	≤ 5%	

2.2.2.8 Autres spécifications complémentaires : Plaques de plâtre visées par un Avis technique, un Document Technique d'Application, ou un cahier des charges – Usage Elargi (Uel)

Ces spécifications sont indiquées clairement dans le Dossier Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques des Avis Techniques ou des Documents Techniques d'Application concernés.

RECAPITULATIF DES SPECIFICATIONS

CARACTERISTIQUES		Epaisseurs des plaques					OBSERVATIONS
		9,5 mm	12,5 mm	15 mm	18 mm	25 mm	
MASSE SURFACIQUE		≥ 6,5 kg/m ²	≥ 8,5 kg/m ²	≥ 10 kg/m ²	≥ 13 kg/m ²	≥ 17 kg/m ²	
EPAISSEUR		± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	Amplitude maxi entre les 6 mesures d'une même plaque 0,80 mm. Différence maxi entre les épaisseurs relevées sur les 6 plaques 1mm.
LONGUEUR		+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	
LARGEUR		+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	
EQUERRAGE		≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	
PROFONDEUR DES AMINCIS		0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	≥ 0,8 mm garanti pour 95 % des résultats ≤ 2,3 mm garanti pour 95 % des résultats valeurs limites : mini 0,7 mm maxi 2,5 mm
LARGEUR DES AMINCIS		40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	
DEFORMATION S/CHARGE SL	Flèche maximale	≤ 2,8 mm	≤ 2,4 mm	≤ 1,9 mm	≤ 1,5 mm	≤ 1.0mm	(1) - (2)
	Charge totale appliquée	20 daN	30 daN	40 daN	50 daN	70 daN	Pré-charge de 3 daN comprise
DEFORMATION RESIDUELLE SL		≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	(1) - (2)
RESISTANCE SL		≥ 40 daN	≥ 60 daN	≥ 75 daN	≥ 100 daN	≥ 140 daN	(1) - (2)
DEFORMATION S/CHARGE ST	Flèche maximale	≤ 1,9 mm	≤ 1,2 mm	≤ 0,9 mm	≤ 0,7 mm	≤ 0,7 mm	(1) - (3)
	Charge totale appliquée	12 daN	16 daN	20 daN	24 daN	32 daN	Pré-charge de 3 daN comprise
DEFORMATION RESIDUELLE ST		≤ 0,50 mm	≤ 0,50mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	(1) - (3)
RESISTANCE ST		≥ 17 daN	≥ 21 daN	≥ 26 daN	≥ 40 daN	≥ 55 daN	(1) - (3)
DURETE SUPERFICIELLE		≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	Pour les plaques haute dureté (type I) : ≤ 15 mm
ABSORPTION D'EAU EN SURFACE - pour plaque de type H1		≤ 180 g/m ²	≤ 180 g/m ²	≤ 180 g/m ²	≤ 180 g/m ²	≤ 180 g/m ²	Face parement et face dos
REPRISE D'EAU par IMMERSION - pour plaque de type H1		≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	

- (1) éprouvettes de 300 mm x 400 mm - précharge de 3 daN, indicateur de flèche à 0
(2) - **SL** : éprouvette placée face de parement vers le bas.
(3) - **ST** : éprouvette placée face de parement vers le haut.

Dans le cadre de l'Usage Elargi (Uel), il convient de se référer à l'Avis Technique ou au DTA correspondant, et éventuellement au cahier des charges déposé au CSTB dans le cadre de l'instruction.

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

- Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

- Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

Le droit d'usage de la marque NF ne pourra être rétabli qu'à l'issue d'une évaluation d'audit et d'essais réalisée dans l'usine du titulaire.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois, La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une évaluation d'audit et d'essais réalisée dans l'usine du titulaire.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4. Contexte de l'organisme				
-	4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
-	4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
1	4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.1.	4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5. Leadership				
5.1.	5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.3.	5.2.	Politique	-	NA
5.5.1 / 5.5.2.	5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
5.5.3.	7.4.	Communication		NA
6. Planification				
-	6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
5.4.	6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
-	6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7. Support				
6.1.	7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
6.3.	7.1.3.	Infrastructure	-	NA
6.4.	7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.6.	7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible), * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant. 	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
-	7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
6.2.	7.2.	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat, etc.), le cas échéant. 	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
6.2.2.d	7.3.	Sensibilisation	-	NA

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4.2.	7.5.	Informations documentées	<p>* Liste des informations documentées internes et externes, Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité,</p> <p>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.</p>	<p>■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2</p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>
8. Réalisation des activités opérationnelles				
7.1.	8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	<p>NA <i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v08 7.5.1. / 7.5.2. et § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i></p>
7.2.	8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
7.3.	8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
7.4.	8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p>* Liste des prestataires</p> <p>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</p> <p>* Preuves de vérification des matières premières, composants (§ 2.4.2.1), services achetés</p> <p>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (§ 2.4.2.2), etc.</p>	<p>■ < A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p><u>Prestataires externes :</u> * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i> <i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 7.4.1. * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	* Informations définissant les caractéristiques des produits et	■

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



			<p>services. Exemples : plan produit / description du service, etc.</p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</p> <p>* Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</p> <p>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6. ISO 9001 v15</i>)</p>	
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	<p>* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification</p> <p>* Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.</p>	<p>■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) ></p>
7.5.4.	8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
7.5.5.	8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
-	8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
-	8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	<p>* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires. 	■

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits / services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (§2.4.2.3) * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (§ 2.4.2.4) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9. Evaluation des performances				
8.2.3.	9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
8.2.2.	9.2.	Audit interne	-	NA
5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	NA
10. Amélioration				
8.5.	10.1.	Généralités		NA
8.5.2.	10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (§ 2.4.2.5) * Efficacité des actions mises en œuvre.	■
8.5.3.	10.3.	Amélioration continue	-	NA

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

2.4.2.1 Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

2.4.2.2 Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance peut être effectuée lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication ;
- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de distribution et de libération des lots (en raison de délai de réponse par exemple). Dans le cas d'une sous-traitance d'essais sur les caractéristiques certifiées, le Demandeur/titulaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas livrer ou commercialiser les lots de fabrication pour lesquels il n'a pas connaissance des résultats des essais réalisés par le sous-traitant.
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

2.4.2.3 Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Dans le cas des plaques de plâtre, le contrôle est réalisé lors des phases suivantes :

- dosage ;
- mélange ;
- formage ;
- coupe ;
- séchage.

Chacune de ces phases est pilotée en continu à l'aide d'appareils de mesures, d'enregistreurs et d'appareils de commande permettant d'afficher les consignes de fonctionnement et de contrôler les paramètres de marche (débits, vitesses, températures).

Les contrôles suivants sont réalisés à minima toutes les deux heures sur la chaîne de fabrication :

Au mélangeur :

Les contrôles effectués au mélangeur sont fonction du processus de fabrication et définis dans un cahier des charges déposé au CSTB.

A la coupe :

- contrôles dimensionnels :
 - longueur
 - largeur
 - épaisseurs
 - amincis
- contrôles visuels de l'aspect et du marquage

A la sortie :

- contrôles visuels de l'aspect, de l'empilage, du banderolage
- poids
- humidité
- contrôles dimensionnels, au minimum 1 contrôle par semaine sera réalisé par le personnel du laboratoire pour recouper les valeurs obtenues sur chaîne, sur les caractéristiques suivantes :
 - longueur
 - largeur
 - épaisseurs
 - amincis

Toutefois, lorsque la fréquence de ces contrôles sert de justification pour un allègement des contrôles sur le produit fini, le Demandeur/titulaire doit veiller tout particulièrement à ce que :

- les modalités et les fréquences de contrôles soient formalisées,
- les spécifications soient précisées et connues des opérateurs,

-
- les résultats fassent l'objet d'un enregistrement systématique.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

A la sortie machine, le laboratoire prélève au moins 1 plaque par poste de 8 h par type, par famille et par épaisseur de plaque.

Si la fabrication est inférieure à 8h, 1 plaque est prélevée sur le lot de production considéré de manière représentative.

Les contrôles du laboratoire sont réalisés à masse constante.

Les produits fabriqués sont donc repérés en stock par lots de fabrication.

Sur chaque plaque prélevée par le personnel du laboratoire, il est procédé aux essais suivants :

- aspect
- dimensions : épaisseur, longueur, largeur, équerrage, dimensions de l'amincissement des bords. Si le contrôle continu sur chaîne est réalisé conformément à l'article « A la sortie » (y compris l'équerrage), ce contrôle n'est pas requis, dans le cas contraire il l'est.
- résistance à la flexion sur 2 éprouvettes par plaque (1L et 1T)
- déformation sous charge sur 2 éprouvettes par plaque (1L et 1T)
- dureté superficielle en 3 points de la plaque prélevée
- masse surfacique

Contrôles spécifiques aux plaques hydrofugées :

- absorption d'eau en surface - sur 1 plaque - 2 échantillons (1 dos et 1 parement)
- absorption d'eau totale par immersion - sur 1 plaque - 1 échantillon.

Certaines caractéristiques peuvent être contrôlées par des méthodes différentes de celles mentionnées dans la norme. Dans ce cas, la corrélation doit être clairement établie.

2.4.2.3.1 Contrôle supplémentaire (CS)

Chaque fois que des résultats hors normes ou hors tolérances sont constatés dans le cadre du contrôle interne, un contrôle supplémentaire (contre épreuve) doit être systématiquement réalisé.

Pour les essais mécaniques :

Le contrôle supplémentaire sera réalisé sur une même plaque de la façon suivante :

On prélève deux éprouvettes sur la plaque testée. Deux cas sont possibles :

- Les valeurs obtenues sur les deux éprouvettes sont bonnes, on considère que le lot est accepté
- L'une des valeurs de contre épreuve est hors norme ou hors tolérance : le lot est bloqué. Le titulaire déterminera les quantités à déclasser et effectue un nouveau contrôle sur le nouveau lot.

Pour les mesures dimensionnelles :

Le contrôle supplémentaire sera réalisé sur deux autres plaques de la façon suivante :

Une plaque avant et après le moment où le problème est observé de manière à encadrer la fabrication concernée.

Plusieurs scénarios sont alors possibles :

- La valeur est confirmée par les deux contre-épreuves, la recherche doit être élargie ;
- Une seule des deux contre-épreuves est hors norme, dans ce cas la recherche doit être élargie à partir de la valeur hors norme.

Les différents résultats ainsi obtenus ainsi que les mesures qui ont été prises doivent être indiquées sur les registres de contrôles. Si ceux-ci figurent dans un autre document un repère renvoyant à ce document doit être mentionné sur le registre.

Si un produit est non conforme et qu'il a été déclassé, les valeurs correspondant au lot déclassé sont :

- Soit non prises en compte dans l'exploitation statistique,
- Soit prises en compte ; dans ce cas toutes les informations concernant ce lot doivent être intégrées.

Si le lot n'est pas déclassé, l'ensemble des valeurs doit être intégrés dans les calculs.

2.4.2.3.2 Traitement du produit non conforme

Si des résultats de contrôle ou d'essai montrent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent référentiel de certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Les produits non conformes doivent être isolés et identifiés de façon adéquate.

Ils ne doivent en aucun cas être expédiés dans des emballages marqués NF.

Les produits définitivement non conformes peuvent être détruits ou éliminés en tant que déchets. S'ils ne sont pas éliminés ils devront avoir été démarqués ou rendus inaptés à l'usage ou identifiés comme produit non conforme

Une fois la défaillance corrigée, la première fabrication qui suit doit faire l'objet du contrôle ou de l'essai ayant mis en évidence la non-conformité pour prouver la remise en conformité de la production.

Des dispositions doivent être prises par le demandeur/titulaire pour assurer le déclassement d'une production dès qu'un résultat non conforme est détecté.

Si exceptionnellement la détection de la non-conformité intervient après l'expédition des produits chez le client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin d'éviter toute conséquence dommageable.

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications du présent référentiel de certification.

2.4.2.3.3 Enregistrement des résultats de contrôles

Les résultats des contrôles effectués sous la responsabilité du demandeur/titulaire doivent être consignés convenablement et au fur et à mesure de leur obtention sur des registres ad hoc.

Lorsque ces données sont consignées par un procédé informatique, le demandeur/titulaire doit faire en sorte que ces données puissent être aisément consultées par l'auditeur et que celui-ci puisse recueillir aisément les éditions papier lors de sa visite.

Les registres sont archivés et conservés de façon que l'on puisse les retrouver rapidement dans des installations qui offrent un environnement convenable afin de minimiser les détériorations ou endommagements et d'éviter les pertes. Ils doivent pouvoir être consultés sur demande.

Classeur « Matières Premières »

Sont consignés les résultats des contrôles effectués par le titulaire sur les matières premières :

- date d'exécution,
- repérage du lot de matières premières,
- résultats des mesures,

Éventuellement les résultats des contrôles effectués par le fournisseur

Classeur « Enregistrement des contrôles en cours de fabrication »

Sont consignés les résultats des contrôles effectués au long de la ligne de fabrication (au mélangeur, à la coupe, en sortie machine), ainsi que les observations éventuelles sur la fabrication qui pourraient être utiles pour la bonne compréhension des résultats. Il peut être constitué de plusieurs cahiers où les valeurs relevées sont notées.

Classeur « Enregistrement des contrôles Produits finis »

Sont consignés les résultats des contrôles exécutés sur les produits finis ainsi que les décisions prises au vu des résultats défectueux.

Chaque mois seront reportés les informations statistiques (moyennes, minima, maxima, écarts-types, etc.) des caractéristiques contrôlées.

Les enregistrements doivent être conservés conformément aux dispositions du système qualité du demandeur/titulaire et au moins deux ans.

2.4.2.4 Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l’anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l’impact de l’anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,

2.4.2.5 Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l’objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l’auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l’objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



www.marque-NF.com

ou <http://evaluation.cstb.fr>

Caractéristiques dimensionnelles (longueur, largeur, épaisseur)
Profondeur et largeur des amincis utiles, et équerrage
Masse surfacique
Déformation sous charge utile, sens longitudinal et transversal
Déformation résiduelle utile, sens longitudinal et transversal
Résistance à la rupture par flexion utile, sens longitudinal et transversal
Dureté superficielle (pour plaques de type I haute dureté)
Absorption d'eau en surface (pour les plaques de type H1 hydrofugées)
Reprise en eau après immersion (pour les plaques de type H1 hydrofugées)

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).


2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque. A titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du logo de la marque présente des difficultés techniques, il est autorisé de marquer sur les plaques de plâtre « NF-CSTB » en lettres capitales de même hauteur que le reste du marquage.


Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile au dos ou sur la tranche des plaques, avec les indications suivantes :

- identification du titulaire fabricant,
- le logo de la marque ou « NF-CSTB »
- La mention « Uel » pour les plaques rentrant dans le cadre de l'Usage Elargi (Cf. 0)
- le code usine
- la référence commerciale, suivie éventuellement de la forme des bords et de l'épaisseur de la plaque (ex : BA 13),
- le type de la plaque (A, I F, H1)
- La date et l'heure de fabrication

Exemple de marquage – Usage courant :

Société		Code usine	Référence commerciale	Type (A, I, F, H1)	Date et heure de fabrication
	ou NF-CSTB				

Exemple de marquage – Usage Elargi (Uel) :

Société		Uel	Code usine	Référence commerciale	Type (A, I, F, H1)	Date et heure de fabrication
	ou NF-CSTB					

Le logo NF peut également être reproduit sur le banderolage des plaques.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Si l'ensemble de ces informations ne peuvent pas figurer sur les emballages, il doit être fait à minima mention :

- du logo de la marque NF ;
- de la référence au présent référentiel de certification (NF081)
- de l'adresse du CSTB
- du renvoi au site evaluation.cstb.fr sur lequel le certificat peut être consulté

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



Exemple d'étiquette simplifiée à apposer sur les palettes – Usage courant :

NF 081
CSTB – 84 avenue Jean Jaurès – Champs sur marne 77447 –Marne la Vallée Cedex 02
Caractéristiques certifiées : se reporter au certificat en vigueur Site internet : evaluation.cstb.fr

Pour repérer facilement les produits entrant dans le cadre de l'usage Elargi (Uel), une identification visuelle unique et visible de l'extérieur doit être mise en place. Cette identification se traduit par l'apposition d'une étiquette orange portant la mention « Uel – Usage Elargi » sur chaque palette.

Exemple d'étiquette simplifiée à apposer sur les palettes – Usage élargi (Uel)

NF 081 - Uel - Usage Elargi
CSTB – 84 avenue Jean Jaurès – Champs sur marne 77447 –Marne la Vallée Cedex 02
Caractéristiques certifiées : se reporter au certificat en vigueur Site internet : evaluation.cstb.fr

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non-conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF, ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

- L'industriel est responsable de :
 - ❖ prévenir immédiatement le CSTB
 - ❖ valider les qualités/numéros de lot/ délais Incriminés
 - ❖ prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel dans le commerce

- Le CSTB est responsable de :
 - ❖ définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client, etc.) ;
 - ❖ estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque ;
 - ❖ en fonction de ces risques, déclencher éventuellement un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou une information des pouvoirs publics ;
 - ❖ engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site ; le cas échéant, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage, le demandeur/titulaire s'engage, dès réception du courrier de notification du CSTB, à ne plus faire état de la marque NF, sur les produits, les emballages et ses documentations commerciales. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. A ce titre, tout titulaire faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait du droit d'usage de la marque NF est dans l'obligation d'en informer l'ensemble de ses clients et distributeurs par courrier recommandé. Une copie de ces courriers accompagnée des accusés de réception doit être adressée au CSTB.

En cas d'abandon du droit d'usage de la part du demandeur/titulaire (arrêt volontaire) celui-ci communique au CSTB le temps qu'il estime nécessaire pour écouler les produits marqués NF encore en stock. Le droit d'usage sera retiré après de ce délai qui ne pourra pas excéder 6 mois. Les produits fabriqués durant le délai accordé pour écouler les stocks ne doivent pas être marqués NF.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;

Référentiel de certification NF Plaques de plâtre
N° de révision : 7



-
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

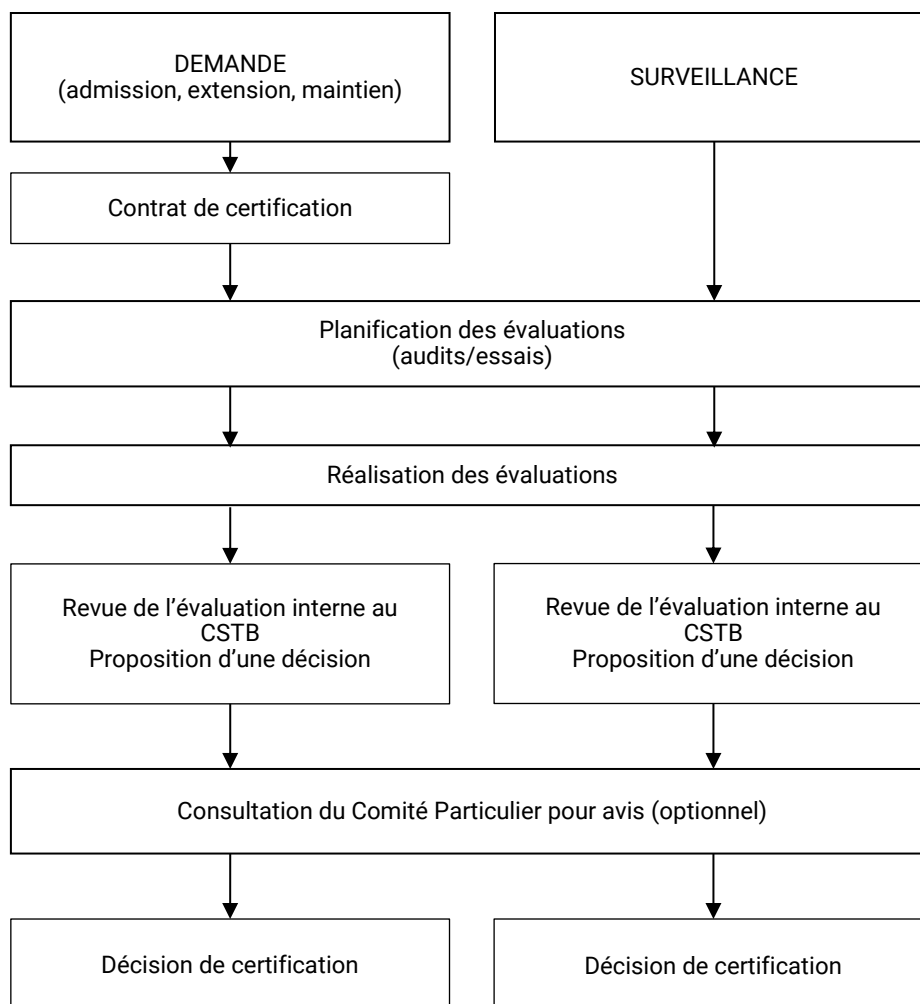
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
 - Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Plaques de plâtre. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées ;
- Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du document technique 1.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

Cas particulier de l'audit à blanc

Au préalable à un audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°5 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas constituer une action de conseil.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission,
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre,
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur,
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives,
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de 1 jour,
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé. Celui-ci ne pourra pas être réalisé par l'auditeur ayant mené l'audit à blanc.

3.3.1.1 Cas d'une demande d'admission initiale (nouvelle usine de fabrication)

La durée d'audit est normalement de 2 jour(s) par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire (demande pour un nouveau produit sur un site déjà certifié)

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension (demande de modification d'un produit déjà certifié)

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- La réalisation d'un audit et d'essais en usine n'est pas obligatoire si la modification est mineure (changement de longueur ou de largeur par exemple). Dans ce cas le demandeur doit fournir au CSTB tous les justificatifs prouvant que le produit modifié respecte les exigences du présent référentiel.
- Si la réalisation d'un audit est nécessaire, celui-ci peut être conjoint avec un audit de suivi.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 2 jour(s) par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

Surveillance normale :

Durant la première année d'admission, deux audits sont systématiquement réalisés six mois et un an après l'admission d'une nouvelle unité de fabrication.

La fréquence normale est ensuite de 1 audit annuel par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du

CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais.

Si les essais ne peuvent pas être réalisés dans le laboratoire de l'usine, les échantillons sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur/titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Dans ce cas, une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie par l'auditeur sur place et remise au demandeur/titulaire.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Prélèvements réalisés dans le cadre d'une admission initiale ou d'une admission complémentaire

Pour tout nouveau type de plaque pour lequel le droit d'usage de la marque NF est demandé, l'auditeur prélève parmi les fabrications disponibles en stock 6 plaques issues d'au moins deux lots de fabrications différents.

Les échantillons destinés aux essais mécaniques et d'absorption d'eau, sont découpés dans les plaques choisies en présence de l'auditeur qui les marque d'un signe distinctif. Ils sont pesés et conditionnés avant essais selon les spécifications indiquées dans la partie 2 du présent référentiel.

Au cours de l'audit, l'auditeur prélève également une synthèse des résultats obtenus par le laboratoire de l'usine lors des autocontrôles réalisés sur les produits finis.

Une exploitation de ces résultats est réalisée après audit indiquant, pour chaque type de plaque et pour chaque caractéristique certifiée :

- ✚ le nombre de résultats obtenus ;
- ✚ les valeurs maximales et minimales,
- ✚ le nombre de résultats hors tolérance.

Prélèvements réalisés dans le cadre du suivi

Pour un type et une épaisseur de plaque donnée, l'échantillonnage est de 3 plaques sur l'une des fabrications disponibles en stock, si possible sur 2 palettes différentes.

Les échantillons destinés aux essais mécaniques et d'absorption d'eau, sont découpés dans les plaques choisies, en présence de l'auditeur qui les marque d'un signe distinctif. Ils sont pesés et conditionnés avant essais selon les spécifications indiquées dans la partie 2 du présent référentiel.

L'ensemble des prélèvements réalisés sur une période de 3 ans, devra couvrir l'intégralité des plaques certifiées.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés dans le laboratoire du demandeur/titulaire, conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Pour tout nouveau produit pour lequel le droit d'usage de la marque est demandé, les essais sont réalisés sur 6 plaques, issues à minima de 2 lots de fabrication différents.

Pour chaque plaque, les résultats doivent être conformes aux spécifications indiquées dans la partie 2 du présent référentiel. Aucune contre-épreuve ne sera testée en cours d'audit.

S'il n'est pas possible de réaliser les essais dans le laboratoire du demandeur/titulaire, les échantillons sont à envoyés par le demandeur/titulaire à l'organisme d'essais défini au paragraphe 4.3 du présent référentiel. Dans ce cas l'auditeur établit une fiche de prélèvement en cours d'audit, qui est à joindre aux échantillons.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification. Ils sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Pour chaque type de plaque, les essais sont réalisés sur 2 des 3 plaques prélevées.

La 3^{ème} plaque n'est testée que si des résultats non conformes sont obtenus sur l'une des 2 premières plaques.

Le lot est reconnu conforme si, pour chaque caractéristique certifiée au moins deux des valeurs obtenues sont conformes aux spécifications indiquées dans la partie 2 du présent référentiel.

Partie 4

Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Sécurité Structures et Feu
Division Structure, Maçonnerie et Partition
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées pour attribuer et surveiller le bon usage de la marque NF.

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par les organismes suivants, dit organismes d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Sécurité Structures et Feu
Division Structure, Maçonnerie et Partition
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer des audits d'admission complémentaire et des audits de suivi, à la demande du CSTB.

ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS :

QIOS

136, boulevard Saint Germain
F-75006 PARIS

☎ : + 33 (0) 1 42 34 53 29

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Sécurité Structures et Feu

Division MPI

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 88 21

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité.

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président, et le cas échéant un vice-président choisis parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 6 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.

Partie 5 Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission initiale :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit fabriqué sur un site déjà certifié.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur / titulaire :	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>

Distributeur :	<p>Organisme distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui ne modifie pas la conformité du produit aux exigences de la marque NF.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage. <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>
Extension :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.</p>
Mandataire :	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Maintien de droit d'usage :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées. Le produit peut être commercialisé par un autre distributeur.</p>
Observation :	<p>Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.</p>
Produit :	<p>Elément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.</p>

Programme de certification :	Systeme de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.
Usage élargi	Caractéristique certifiée avec usage « meilleur » Ou nouvelle caractéristique, ex. Acoustique